

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2014
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7289e séance, le 28 octobre 2014, la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », sa Présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la mise en œuvre intégrale et effective de ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) et rappelle toutes les déclarations sur les femmes et la paix et la sécurité dans lesquelles son président a réitéré ses engagements.

Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2014/693), relatif à l'application de la résolution 1325 (2000), et apprécie tout particulièrement qu'il soit centré sur la mise en œuvre, la poursuite des progrès et la nécessité de traduire les engagements pris en résultats améliorés.

Le Conseil réaffirme que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont d'une importance cruciale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligne que les obstacles qui subsistent à la mise en œuvre intégrale de la résolution 1325 (2000) ne seront levés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation, de la participation et des droits fondamentaux des femmes, et à travers des initiatives concertées, des apports d'information, ainsi que des actions et un appui cohérents, afin d'assurer aux femmes une pleine et égale participation aux décisions à tous les niveaux.

Le Conseil salue les efforts des États Membres en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) aux niveaux national, régional et local, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux et d'autres stratégies et cadres nationaux, sous-régionaux et régionaux de mise en œuvre, et encourage les États Membres à continuer sur cette voie. Il souligne aussi que les entités du système des Nations Unies devraient continuer à soutenir et compléter, en tant que de besoin, les efforts des États Membres en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Le Conseil constate les apports décisifs de la société civile, y compris des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et, dans ce contexte, l'importance d'une consultation et d'un dialogue suivis entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux. Le Conseil préconise que





les hommes soient associés à l'action visant à promouvoir l'égalité des sexes et à mettre fin aux violences sexuelles et sexistes.

Le Conseil salue les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre ses résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) et note l'importance des efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'information et les analyses concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans tous les domaines de la prévention et du règlement des conflits, comme dans le rétablissement et la consolidation de la paix sous tous leurs aspects, et la place qu'occupe la problématique hommes-femmes dans ces domaines, et pour inclure systématiquement dans les rapports et exposés qui lui sont présentés les renseignements sur les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les recommandations qui s'y rapportent. Le Conseil affirme à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son programme de travail, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil considère que les femmes et les filles réfugiées et déplacées courent davantage le risque d'être victimes de diverses formes de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, y compris d'actes de violences sexuelles et sexistes et de discrimination, qui peuvent se produire à divers stades du cycle de déplacement. Le Conseil affirme à nouveau que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leurs populations, y compris les femmes et les filles réfugiées et déplacées. Il souligne qu'il importe que le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies appuient, entre autres, en consultant comme il convient les organisations composées de femmes et dirigées par des femmes, la mise en place et le renforcement de mécanismes efficaces de prévention et de protection propres à mettre les femmes et les filles réfugiées et déplacées à l'abri de la violence, sexuelle et sexiste en particulier.

Le Conseil demande instamment aux États Membres de prendre des mesures pour éviter que les femmes et les filles réfugiées et déplacées ne soient soumises à la violence et pour que, si elles le sont, elles aient un meilleur accès à la justice, ce qui comprend la prompte ouverture d'une enquête, l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions à l'encontre des auteurs d'actes de violences sexuelles et sexistes, et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation. Le Conseil souligne que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui sont commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce au travail accompli par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes, ainsi que les chambres spécialisées de juridictions nationales.

Le Conseil redit avec une profonde inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, exposent tout particulièrement les femmes et les filles à la violence et exacerbent les violences sexuelles et sexistes.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de permettre aux réfugiées et aux déplacées d'avoir pleinement et librement

accès à l'aide et à la protection humanitaires, ainsi qu'à des services de base comme l'éducation, la santé et le logement et à des moyens de subsistance productifs, y compris des biens comme les terres et les propriétés, en particulier si elles courent un risque particulier de se trouver marginalisées. Le Conseil sait qu'il importe que les États Membres et les entités du système des Nations Unies cherchent à faire en sorte que l'aide humanitaire et les ressources financières correspondantes comprennent l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, et tiennent compte de la nécessité de prévoir un accès non discriminatoire à toute la gamme des services de santé sexuelle et procréative, y compris en cas de grossesse résultant d'un viol. Le Conseil considère également que les femmes et les filles réfugiées et déplacées risquent davantage de devenir apatrides à cause de lois sur la nationalité discriminatoires, d'obstacles à l'inscription et de l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité, et prie instamment les États de veiller à ce que ces femmes et ces filles puissent obtenir tous les papiers d'identité nécessaires, sans délai et dans des conditions équitables.

Le Conseil demande instamment aux États Membres, au Secrétaire général et aux organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que les femmes réfugiées et déplacées, ainsi que les adolescentes, selon qu'il conviendra, puissent véritablement participer à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes qui les concernent, à tous les stades du cycle de déplacement. Il appelle aussi à la collecte, l'analyse et l'utilisation systématiques par tous les acteurs concernés de données ventilées par sexe et par âge, permettant de déterminer les besoins et les capacités spécifiques des femmes et de mesurer précisément comment les programmes de relèvement bénéficient aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.

Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que l'extrémisme violent, qui peut déboucher sur le terrorisme, a souvent pour effet de multiplier les déplacements et vise fréquemment les femmes et les filles, entraînant des violations graves des droits de l'homme et des atteintes à ces droits tels que meurtre, enlèvement, prise d'otages, réduction en esclavage, vente et mariage forcé, traite, viol, esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles. Il demande instamment à tous les États Membres de protéger leurs populations, en particulier les femmes et les filles, menacées par l'extrémisme violent, qui peut déboucher sur le terrorisme, tout en respectant toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Il encourage les États Membres à solliciter la participation des organisations féminines et des femmes, en particulier les réfugiées et les déplacées, dans l'élaboration de stratégies de lutte contre l'extrémisme violent, et à continuer de remédier aux facteurs qui favorisent la propagation de l'extrémisme violent, y compris par l'autonomisation des femmes.

Le Conseil réaffirme son intention d'organiser en 2015 une examen de haut niveau visant à faire le point des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), de renouveler les engagements pris et d'examiner les obstacles qui sont apparus. En prévision de cette réunion, il engage les États Membres, les organisations régionales concernées et les entités des Nations Unies qui ont élaboré des dispositifs et des plans d'application de cette résolution à commencer à revoir

leurs plans et objectifs, à accélérer les progrès et à réfléchir à la formulation de nouveaux objectifs.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait, en prévision de l'examen de haut niveau, demandé la réalisation d'une étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) qui mettra en exergue les bonnes pratiques, les lacunes constatées et les difficultés rencontrées, ainsi que les nouvelles tendances et priorités d'action. Il encourage les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales concernées et les entités des Nations Unies à contribuer à l'étude. Il invite le Secrétaire général à rendre compte des conclusions de l'étude mondiale dans son prochain rapport annuel sur l'application de la résolution 1325 (2000) et à les communiquer à l'ensemble des États Membres de l'ONU. »